ROYAUME DE BELGIQUE POUVOIR JUDICIAIRE COUR DU TRAVAIL DE MONS



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2011

R.G. 2004/AM/ 19436

Contrat de travail – Employé – Acte équipollent à rupture – Dommage non couvert par l'indemnité de rupture.

Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE:

P.V. et D.C.S., domiciliés à,

Appelants au principal, intimés sur incident, comparaissant par leur conseil Maître Ol. Chapelle loco Maître De Baerdemaeker, avocat à Bruxelles et en personne en ce qui concerne Monsieur D'ERRICO;

CONTRE:

S.M., domiciliée à,

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaissant par son conseil Maître Vanhoestenberghe, avocat à Charleroi;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 13 septembre 2004 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 18 novembre 2004;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe le 25 janvier 2005 ;

Vu les conclusions des appelants déposées au greffe le 9 novembre 2005 ;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe le 16 février 2009;

Vu les conclusions de synthèse des appelants reçues au greffe le 27 juillet 2009;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 20 janvier 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de synthèse de l'intimée reçues au greffe le 22 mars 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 novembre 2010;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 11 janvier 2011;

Vu les conclusions des appelants, portant sur l'avis du ministère public, déposées au greffe le 7 février 2011;

Vu les dossiers des parties;

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE

L'intimée a été engagée le 5 novembre 1990 par les appelants dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée précisant que ses attributions consisteraient, en ordre principal, en « travail administratif de bureau – réception clientèle » et que l'employeur pourra l'affecter à d'autres tâches en conformité avec les nécessités de l'organisation interne.

Les appelants exploitent une agence de banque et de courtage en assurances dans un immeuble leur appartenant, situé à Piéton.

L'intimée déclare qu'elle a toujours exercé des fonctions polyvalentes, qu'elle prestait dans le local d'entrée, bordé d'un comptoir à usage de guichet et de réception de la clientèle et qu'elle s'occupait ainsi, outre de son travail administratif proprement dit, de l'accueil de la clientèle et des appels téléphoniques, et ce tant dans le cadre de l'activité d'agence bancaire que de celle de bureau de courtage en assurances.

Selon les appelants, le travail de l'intimée consistait concrètement, depuis son entrée en service, en l'encodage des polices d'assurance, l'ouverture de dossiers lorsqu'un sinistre est déclaré, la réponse par téléphone aux clients sinistrés, l'archivage des polices et le classement des dossiers « papier » situés à l'étage, et c'est de manière tout à fait exceptionnelle que, entre le 18 et le 26 septembre 2002, il lui a été demandé de tenir le guichet « banque » deux heures par jour.

En date du 14 novembre 2002, l'agence a fait l'objet d'un hold-up.

Le traumatisme subi par l'intimée à la suite de ce hold-up a entraîné une incapacité temporaire totale de travail prise en charge par l'assureur-loi des appelants, la S.A. A. B.

Suite à l'examen pratiqué par son médecin conseil, la S.A. A. B. a, par lettre du 29 août 2003, invité l'intimée à reprendre le travail le 16 septembre 2003. Bien qu'elle ait été reconnue incapable de travailler jusqu'au 30 septembre 2003 par son médecin traitant, l'intimée ne contesta pas la décision de la S.A. A. B. et se présenta au travail le 16 septembre 2003. Selon sa version, les appelants lui ont déclaré qu'ils ne souhaitaient pas poursuivre la collaboration avec elle et ils lui ont proposé divers arrangements, notamment une rupture du contrat pour force majeure, ce qu'elle a refusé.

L'intimée consulta son conseil qui écrivit aux appelants à cette même date du 16 septembre 2003 :

« Je viens de recevoir la visite de Madame M. S., employée à votre service depuis le mois de novembre 1990.

Ma cliente a été victime d'un accident de travail en date du 14 novembre 2002 (vol avec violence).

Elle a été reconnue en incapacité temporaire totale, par l'assureur-loi, jusqu'à la date du 16 septembre 2003 à laquelle elle devait normalement reprendre le travail.

Ma cliente m'indique que son médecin traitant lui avait quant à lui délivré un certificat valable jusqu'au 30 septembre 2003 mais, se sentant apte, elle a décidé de suivre l'avis du médecin de l'assureur-loi et de reprendre ses fonctions à la date indiquée ce 16 septembre 2003.

Elle s'est présentée au bureau, ce matin, et vous lui avez signalé que vous ne souhaitiez pas la reprise des activités parce que vous aviez l'un et l'autre suivi des formations vous permettant de gérer votre organisation professionnelle sans personnel extérieur.

Ma cliente n'a nullement l'intention de rompre le contrat d'emploi existant entre parties, et c'est à vous qu'il appartient, si vous estimez réellement que la rupture est nécessaire, de la notifier dans le respect des formes légales.

Je souhaite, quant à ce, que vous me fassiez connaître votre position si possible aujourd'hui encore.

Ma cliente, sauf avis contraire de votre part, se représentera au travail dès demain matin à 8 h 30.

Je serai présent à mon bureau de 14 h 30 à 17 h 30 et vous pouvez ensuite m'atteindre sur mon gsm au 0475/28.59.65.

Vu l'urgence que la situation semble présenter, vous pouvez m'atteindre même assez tard dans la soirée.

(...) ».

Le 17 septembre 2003 le conseil de l'intimée adressa aux appelants une mise en demeure en ces termes :

« Ma cliente m'apprend que s'étant représentée ce matin au travail, vous lui avez confirmé que sa présence n'était plus nécessaire, parce que les formations que vous aviez subies vous permettaient de gérer à deux vos activités sans personnel extérieur, et vous l'avez priée de rentrer chez elle.

Je dois maintenant vous mettre en demeure, ce que je fais par la présente, de prendre position :

- Ou bien vous autorisez à ma cliente, qui se tient à votre entière disposition, l'accès à son lieu de travail.
- Ou bien vous persistez dans votre refus de reprise des activités, et il vous appartient alors de licencier ma cliente dans le respect des règles légales.

J'attends de vos nouvelles de toute urgence maintenant. (...) ».

Le 18 septembre 2003 les appelants adressèrent un fax au conseil de l'intimée:

« Suite à l'agréable entretien que j'ai eu en mon bureau hier matin 17 septembre avec Mademoiselle S., il a été convenu qu'elle reprenne son travail ce jour à 8 hres. 30.

Force m'est de constater qu'elle ne s'est pas présentée ».

Le conseil de l'intimée y répondit par fax et courrier du même jour :

« J'ai bien reçu votre fax de ce 18 septembre.

Son contenu va à l'encontre de la relation me donnée par ma cliente.

Il confirme néanmoins, et c'est cela l'essentiel, votre accord de permettre à ma cliente de reprendre ses activités.

Je lui confirme donc qu'elle peut se présenter au travail dès demain.

(...) ».

Le conseil de l'intimée adressa encore deux mises en demeure aux appelants :

- le 23 septembre 2003 :

« S'étant présentée au travail ce vendredi 19 septembre 2003, ma cliente ne s'est vue confier aucune tâche.

Elle a été confinée dans un bureau de l'étage, et elle n'a rien eu à faire durant toute la journée.

J'ai appris que durant la journée d'hier, lundi 22 septembre 2003, la situation avait été la même.

Cette manière de procéder est illégale et inadmissible.

Il vous appartient de permettre à votre préposée de prester ses activités dans le cadre du travail convenu.

Vos obligations d'employeur sont, je le rappelle doubles, puisqu'il vous appartient de payer la rémunération au terme convenu et de fournir le travail convenu.

En ne satisfaisant pas, volontairement, à cette seconde obligation, vous commettez un manquement contractuel lourd, sur lequel ma cliente émet

les plus extrêmes réserves, dans l'hypothèse où la situation ne se régularisait pas, immédiatement, soit dès ce jour

J'ajoute que le fait d'isoler de façon systématique une employée ancienne, qui a témoigné de nombreuses années de fidélité à son employeur, en lui interdisant tout contact avec la clientèle et en ne lui confiant pas la moindre tâche, manque également gravement au devoir général de respect et d'égards mutuels que se doivent les parties à une relation de travail.

S'il s'agit de spéculer sur le découragement de ma cliente pour tenter de provoquer son départ spontané, je vous signale dès à présent que vous échouerez.

(...) ».

- le 24 septembre 2003 :

« Ma cliente m'informe que la situation n'a pas évolué malgré les termes de ma communication d'hier, à laquelle vous n'avez pas réagi,

Elle me dit être demeurée à nouveau confinée, toute la journée d'hier et toute la matinée de ce jour, dans le bureau de l'étage où vous lui avez ordonné de se tenir, en vous abstenant sciemment de lui confier la moindre tâche à accomplir.

Ce comportement est intolérable et, ma cliente se réserve de vous réclamer, quoi qu'il arrive, des dommages et intérêts à la mesure du préjudice causé, qui est particulièrement lourd sur le plan moral.

Je tenais à vous le notifier officiellement.

Je vous mets par ailleurs formellement en demeure, par la présente, de respecter vos obligations légales et de permettre à ma cliente de prester le travail convenu, ce qui suppose de la réintégrer dans les fonctions antérieurement exercées.

Si vous ne mettez pas fin, immédiatement maintenant, à l'isolement systématique dans lequel vous l'avez placée, je lancerai les procédures qui s'imposent

J'attire cependant votre attention, dans une dernière tentative de règlement amiable, sur le fait que la manière dont vous traitez ma cliente est constitutive, non seulement d'un manquement à la loi sur les contrats de travail, mais également à la législation relative à fa protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, de même que vous vous trouvez en infraction à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur contrat.

Des dispositions pénales sanctionnent les manquements des employeurs à ces dispositions.

Ils seront dénoncés en temps utile si vous ne saisissez pas la dernière opportunité que la présente vous offre d'y mettre fin.

(...) ».

Le conseil de l'intimée dénonça l'acte équipollent à rupture dans le chef des appelants par fax et pli recommandé du 29 septembre 2003 :

« Vous n'avez donné aucune suite à mes correspondances antérieures.

Ma cliente m'a fait part que la situation n'avait pas évolué et que vous avez persisté dans votre attitude consistant à l'isoler dans un bureau à l'étage, vide, et à ne lui confier aucune prestation de travail.

Cette situation a été constatée par de nombreux témoins, de même que des constatations claires ont été opérées par l'inspection médicale, dans le cadre de l'enquête effectuée sur place ce vendredi 26 septembre 2003.

Il est maintenant établi à suffisance que vous avez manqué, de façon délibérée et persistante, à votre obligation essentielle qui consiste à permettre à votre employée de prester le travail convenu.

Votre comportement consistant à priver ma cliente de tout travail, par pure mesure de rétorsion, est constitutif d'un acte équipollent à rupture que j'ai mandat, par la présente, de constater et de dénoncer.

Ma cliente considère donc, et vous le notifie de façon officielle, que vous avez adopté un comportement équipollent à rupture, dans votre chef, des relations de travail entre parties.

Je lance immédiatement assignation devant le tribunal du travail, en paiement d'une indemnité de rupture.
(...) ».

Le conseil des appelants répondit par fax et pli simple du 29 septembre 2003 :

« Je suis consulté par Mr et Mme D. notamment suite au fax que vous leur adressez ce 24 septembre.

Mes clients ne peuvent marquer leur accord quant à son contenu.

En effet vous n'ignorez pas que Mme S. est engagée depuis 1990.

En date du 14/11/2002 elle a été victime, en sa qualité d'employée d'un hold up ce qui entraîna une incapacité de travail dans son chef.

Ce 16 septembre, votre cliente s'est présentée à l'agence de mes clients pour reprendre le travail.

Il a été rapidement convenu entre parties et suite aux évènements que Mme S. avait vécu, que cette dernière n'ait plus de contact avec la clientèle.

Il a donc été convenu, je vous le rappelle de commun accord, qu'elle effectue du travail de rangement à l'étage, le salaire demeurant identique.

Ce travail de rangement s'avère indispensable et n'impute plus de contact avec la clientèle.

Ce 26 septembre, votre cliente a abandonné son emploi en prétextant être souffrante!

Mes clients lui ont cependant proposé de faire appel immédiatement à un médecin, elle a cependant quitté les lieux immédiatement!

Vous constaterez en conséquence que Mr et Mme D'. ont manifestement respecté la législation sociale en la matière.

Ils se réservent bien entendu la possibilité de tirer les conséquences du comportement de Mme S.

Que pour le surplus Mme S. était couverte par un certificat médical jusqu'au 30/09, elle est d'ailleurs indemnisée jusqu'à cette date par la compagnie d'assurances et elle ne devait donc reprendre le travail que le 1^{er} octobre.

Mes clients contestent pour le surplus toutes les allégations de Mme S., un dossier répressif a d'ailleurs été constitué. (...) ».

Une mise au point fut faite le 30 septembre 2003 par le conseil de l'intimée:

J'ai reçu ce 29 septembre 2003 à 11 h 52 votre fax du même jour.

Il est postérieur à la notification que j'ai adressée à vos clients, constatant un acte équipollent à rupture dans leur chef, et qui a quant à elle été expédiée ce 29 septembre 2003 à 8h41.

J'ai donné connaissance à ma cliente des affirmations contenues dans votre communication, selon lesquelles c'est de commun accord entre parties que ma cliente aurait été placée dans une situation de travail excluant les contacts avec la clientèle.

Ma cliente conteste formellement ces affirmations, posées d'évidence, selon elle, a posteriori et pour les besoins de la cause.

Nous nous en expliquerons devant le tribunal, qui tranchera. (...) ».

Dans l'intervalle, par recommandé du 22 septembre 2003, les appelants ont notifié à l'intimée son congé moyennant un délai de préavis correspondant à 9 mois de rémunération, prenant cours le 1^{er} octobre 2003.

Parallèlement, l'intimée déposa plainte pour harcèlement auprès de l'auditeur du travail de Charleroi, lequel fit procéder à un contrôle par l'Inspection médicale du travail. L'inspecteur J.C. M. se rendit dans les locaux de l'agence des appelants le 26 septembre 2003 et, dans un pro justitia du 29 septembre 2003, décrivit les faits comme suit :

« Je me suis rendu le 26 septembre 2003 à 9 heures 30, sur demande expresse et urgente (réf. : Notices 633/03) de monsieur l'auditeur du Travail R. BLONDIAUX, près l'Auditorat du Travail de Charleroi, aux fins de vérifier et constater les lieux et conditions de travail de madame S.M., employée par monsieur D'. C. (copie en annexe).

Avant d'entrer dans l'agence, j'aperçus une dame assise à l'étage sur

l'appui de fenêtre qui de toute évidence ne travaillait pas.

Après avoir exhibé ma carte de légitimation, j'ai demandé au gérant, monsieur D. de bien vouloir me montrer le lieu où madame S. travaillait. Il me montra un escalier et m'accompagna jusqu'à l'étage, dans la pièce où se trouvait madame S. (la dame de la fenêtre !). Je lui demandai alors de me laisser seul avec madame S..

Après une brève conversation, je constatai que la pièce où se trouvait madame S.était meublée d'un bureau, de deux chaises et d'un nombre important d'armoires dans lesquelles se trouvent les dossiers de l'agence. Sur le bureau, un ordinateur ni branché, ni connecté, pas de téléphone et aucun document ou dossier. Madame S.me déclara qu'elle n'avait rien à faire et qu'il lui était interdit d'utiliser son G.S.M.

La quittant, je redescendis et me présentai devant le gérant qui me dit : « maintenant, vous allez m'expliquer ». Je lui répondis, « c'est plutôt vous qui allez m'expliquer ». Sur quoi, il se mit en colère, me dit que j'étais de mauvaise foi - alors, que je n'avais encore formulé aucune explication - et me dit que j'allais l'accompagner à nouveau à l'étage et me bousculant, il m'empoigna pour my conduire de force. Je refusai net et, devant la tournure que prenaient les choses, je décidai d'en rester là et de m'en aller. Cette fois, il se déchaîna verbalement, m'envoya toutes sortes de noms d'oiseaux et m'affirma : « vous ne partirez pas, de toute façon la porte est bloquée». Son épouse, madame V. P., présente au guichet intervint ensuite et téléphona à la Police fédérale afin qu'ils viennent constater la présence d'un importun dans la banque, mais la Police ne vint pas. Le gérant contacta ensuite un «inspecteur» de chez A. et croyant m'intimider me le passa. Celui-ci d'un ton péremptoire me demanda pourquoi j'étais là et quel était le contenu du dossier. Je lui répondis qu'étant donné l'inexistence de lien hiérarchique entre lui et moi, je n'avais pas à lui communiquer ces informations.

Pour finir, à 10 heures 15, sans doute à court d'arguments, monsieur D. me fit ouvrir la porte et, tandis que je sortais, me lança : « J'espère que vous vous ferez écraser en sortant! » Ces propos furent entendus par un client présent au guichet, mais celui n'accepta pas de me donner son identité.

En conclusion:

- J'ai donc été dans l'impossibilité de rédiger le procès verbal d'audition pour lequel j'étais venu à la demande de monsieur l'auditeur du travail ;
- J'ai été dans l'impossibilité d'enregistrer les renseignements nécessaires à la rédaction complète et correcte du présent pro justitia ;

- J'ai été privé pendant 25 minutes de ma liberté d'aller et venir et d'exercer correctement ma mission, et soumis, pour le surplus à une pression physique et psychologique intolérable dans l'exercice de ma mission d'inspection ;

Dehors, je contactai moi-même la Police fédérale pour connaître le lieu où je devais me rendre afin de faire acter tout ceci. Je me rendis ensuite à Manage où le Pro Justitia (P.V n° 008910/03 - dossier du parquet n° CH.42.16.008910/2003) a été établi (copie en annexe). Je contactai aussi monsieur l'auditeur du travail BLONDIAUX afin de l'informer de la situation.

(...) ».

A la suite de cette plainte, M. C. D. a été poursuivi du chef des préventions suivantes :

- I. avoir, le 26 septembre 2003, fait obstacle à la surveillance organisée par la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail;

- II. avoir, du 19 au 26 septembre 2003, enfreint les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, et plus précisément avoir omis de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral au travail à l'égard du travailleur S.M.;

- III. avoir, du 19 au 26 septembre 2003, en contravention à l'article 442*bis* du Code pénal, harcelé Mme M. S., alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

Par jugement prononcé le 6 février 2006, les trois préventions ont été reconnues établies. Par arrêt prononcé le 11 avril 2007, la cour d'appel de Mons a acquitté M. C. D. des préventions II et III, a confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a dit la prévention I établie et a accordé à l'intéressé la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une période de trois ans.

L'intimée introduisit une action devant le tribunal du travail de Charleroi par citation du 30 septembre 2003. La demande originaire, telle que modifiée en cours d'instance, avait pour objet :

- d'entendre condamner les appelants au paiement de la somme provisionnelle de 23.830,35 € au titre d'indemnité de rupture ;

- d'entendre condamner les appelants au paiement de la somme de 25.000 € au titre de dommages et intérêts en réparation du dommage moral encouru suite aux circonstances ayant entouré la rupture ;

- d'entendre dire pour droit que l'entreprise des appelants ressortit à la commission paritaire auxiliaire pour employés (CP 218), que les conventions collectives prises au sein de cette commission doivent lui être appliquées et que les fonctions qu'elle exerçait s'intégraient dans la 3^{ème} catégorie du personnel prévue au sein de cette commission paritaire;

- d'entendre condamner les appelants au paiement d'une somme provisionnelle de 10.000 € au titre d'arriérés de rémunération, prime de fin d'année et pécule de vacances liés à cette revalorisation barémique;
- d'entendre condamner les appelants au paiement de la rémunération afférente à la période du 16 au 29 septembre 2003 et du pécule de vacances 2003.

Par conclusions prises le 23 février 2004, Mme V. P. a introduit une demande reconventionnelle visant à entendre dire pour droit qu'elle n'est plus redevable d'aucune somme envers l'intimée.

Après avoir, par jugement du 10 mai 2004, ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur la demande de surséance en raison d'une plainte avec constitution de partie civile déposée contre l'intimée, le premier juge, par le jugement entrepris du 13 septembre 2004, a :

- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer;
- condamné les appelants à payer à l'intimée les sommes de 17.872,76 € au titre d'indemnité de rupture correspondant à un préavis de 9 mois, à augmenter des intérêts légaux sur le montant net correspondant, après déduction des charges sociales et fiscales, à dater du 29 septembre 2003, et de 3.750 € au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, à augmenter des intérêts judiciaires;
- condamné les appelants à payer à l'intimée la somme de 1 € à titre provisionnel pour la période du 16 au 29 septembre 2003 et ordonné la réouverture des débats pour permettre le calcul de la rémunération due et la production de la preuve du paiement du pécule de vacances 2003 ;
- débouté l'intimée du surplus de sa demande ;
- déclaré la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Les appelants sollicitent la cour de réformer partiellement le jugement entrepris et en conséquence de :

- débouter l'intimée de ses demandes relatives à l'indemnité de rupture et à des dommages et intérêts; en ordre subsidiaire limiter le montant de l'indemnité de rupture à la somme de 16.814,28 €;
- constater que la demande relative au paiement des pécules de vacances de l'année 2003 est devenue sans objet ;
- limiter la demande relative au paiement de la rémunération pour la période du 16 au 29 septembre 2003 à 798,68 € et constater que ce montant a été versé sur le compte tiers du conseil de l'intimée, de sorte que cette demande est devenue sans objet;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté l'intimée de sa demande relative à la revalorisation barémique.

L'intimée forme appel incident et sollicite la cour de :

- condamner les appelants à lui payer la somme provisionnelle de 10.000 € au titre d'arriérés de rémunération, primes de fin d'année et pécules de vacances liés à la revalorisation salariale sur base des barèmes applicables au sein de la commission paritaire 218;
- condamner les appelants à lui payer la somme de 29.340,71 € au titre d'indemnité de rupture ;
- fixer à la somme de 25.000 € les dommages et intérêts dus à la concluante, au titre de dommage moral, suite à la faute commise par les appelants dans le cadre de la rupture des relations contractuelles et les condamner à lui payer cette somme ;
- condamner les appelants à lui payer la somme de 115,37 € au titre de solde de rémunération afférente à la période du 16 au 29 septembre 2003 ;
- condamner les appelants au paiement des intérêts au taux légal sur les sommes lui revenant, depuis le 29 septembre 2003.

* * *

DECISION

Commission paritaire compétente

Aux termes de l'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Roi peut, d'initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations, instituer des commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs. Il détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission.

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise (Cass., 9 septembre 1991, Pas. 1992, 15).

Les travailleurs dépendent d'une commission paritaire en fonction, non des travaux qu'ils exécutent dans l'entreprise, mais de la nature de l'activité de cette dernière.

Une entreprise ne relève en principe que d'une seule commission paritaire. Lorsqu'une entreprise exerce des activités multiples, la compétence de la commission paritaire est déterminée par l'activité principale suivant la règle « l'accessoire suit le principal » à laquelle se réfèrent les travaux préparatoires de la loi du 5 décembre 1968. A ce principe se greffe l'exception de l'entreprise qui exerce des activités qui n'ont aucun lien entre elles. L'appartenance à deux ou plusieurs commissions paritaires ne se justifie toutefois que dans des cas particuliers, lorsqu'une entreprise exerce des activités différentes n'ayant aucune affinité entre elles et lorsqu'elles sont effectuées dans des locaux distincts et éloignés les uns des autres, avec du personnel exclusivement affecté à chacune d'elles.

En l'espèce les appelants exercent une double activité de bureau de courtage en assurances et d'agence bancaire. Il appert des éléments du dossier que l'activité de courtage en assurances est au moins équivalente à l'activité bancaire, sinon prépondérante. Les considérations de l'intimée relatives aux fonctions qu'elle exerçait au sein de l'agence, à les supposer établies, quod non, sont irrelevantes, l'appartenance à une commission paritaire étant déterminée par la nature de l'activité de l'entreprise.

La commission paritaire n° 307, instituée par l'arrêté royal du 9 février 1971 (M.B. 19 mars 1971), est compétente pour les entreprises de courtage et les agences d'assurances. La commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (n° 218) est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs et qui ne ressortissent à aucune autre commission paritaire nationale particulière (arrêté royal du 4 novembre 1974, M.B. 19 décembre 1974).

L'entreprise des appelants relève de la compétence de la commission paritaire n° 307 et non de la commission paritaire n° 218, qui n'est que subsidiaire.

Le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'intimée de sa demande relative à la revalorisation salariale et ayant pour objet la condamnation des appelants au paiement d'arriérés de rémunération, primes de fin d'année et pécules de vacances.

Indemnité de rupture

En vertu des articles 32, 35 et 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par la volonté de l'une des parties, moyennant un préavis ou, en cas de motif grave, sans préavis ni indemnité. Par ailleurs l'article 39, § 1^{er}, de ladite loi prévoit le paiement d'une indemnité à titre de sanction en cas de rupture irrégulière, soit lorsque le motif grave est inexistant ou lorsque le délai de préavis n'a pas été respecté.

L'acte équipollent à rupture ne figure pas parmi les modes de résiliation prévus par la loi du 3 juillet 1978. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle qui trouve son fondement dans l'article 1134 du Code civil, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise, et elles doivent être exécutées de bonne foi.

La modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat entraîne automatiquement la rupture, sans qu'il faille rechercher si, par cette modification, la partie au contrat avait la volonté de rompre celui-ci (Cass., 17 mars 1986, Chr. D. S. 1986, 200; Cass., 30 novembre 1998, Bull. 1998, 1166; Cass., 10 février 1992, Pas. 1992, 508; Cass., 23 juin 1997, J.T.T.

1997, 333; Cass., 18 décembre 2000, Bull. 2000, 1982). Par contre, la Cour de cassation considère de façon constante que le manquement d'une partie à ses obligations contractuelles n'entraîne pas par lui-même la rupture du contrat, sauf si ce manquement traduit la volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat (Cass., 27 octobre 1986, Chr. D. S. 1987, 116; Cass., 4 février 1991, J.T.T. 1991, 283; Cass., 13 mai 1991, Chr. D. S. 1992, 52; Cass., 7 mars 1994, Chr. D. S. 1994, 160).

Si la théorie de l'acte équipollent à rupture trouve son fondement dans les règles du droit commun, la détermination de la sanction a lieu selon le régime propre au contrat de travail, contenu dans l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978.

En l'espèce, à l'issue de la période d'incapacité temporaire totale reconnue par la S.A. A., l'intimée s'est présentée au travail le 16 septembre 2003 et en avait informé préalablement les appelants, lesquels ont pris contact avec leur secrétariat social qui leur a faxé le 15 septembre des informations relatives à la résiliation du contrat de travail en cas de force majeure et un modèle de convention.

Par lettres et fax des 16 et 17 septembre 2003, le conseil de l'intimée a répercuté auprès des appelants les affirmations de celle-ci selon lesquelles la collaboration professionnelle n'était plus souhaitée, vu les formations suivies par les intéressés, et les a mis en demeure d'autoriser l'accès au lieu de travail. Par lettres et fax des 23 et 24 septembre, le conseil de l'intimée a dénoncé l'attitude des appelants consistant à isoler sa cliente, lui interdire tout contact avec la clientèle et ne lui confier aucun travail. Le fax du 24 septembre 2003 contenait une ultime mise en demeure. Ces lettres et fax n'ont suscité aucune réaction dans le chef des appelants. La première protestation de leur part a fait suite à la dénonciation de l'acte équipollent à rupture posée le 29 septembre 2003.

Il résulte expressément du contrat de travail que la fonction de l'intimée comprenait notamment la réception de la clientèle. Il n'est pas contesté que cette fonction lui a été retirée à partir du 16 septembre 2003. Les appelants n'établissent, ni que cette modification était liée aux « nécessités de l'organisation interne », ni qu'un accord était intervenu à cet égard, l'existence d'un prétendu accord n'ayant d'ailleurs été invoquée pour la première fois que le 29 septembre 2003, après le constat de l'acte équipollent à rupture.

En tout état de cause, il résulte à suffisance des éléments du dossier que les appelants ont manqué gravement à leurs obligations en privant l'intimée de tout travail, et ce dans le but de se débarrasser de cette unique employée.

Ce manquement traduisant la volonté des appelants de ne plus poursuivre l'exécution du contrat est à suffisance établi par les attestations écrites de plusieurs clients de l'agence, par les constatations de l'inspecteur J.C. M., par l'absence totale de réaction aux lettres et fax précis et circonstanciés du conseil de l'intimée adressés aux appelants à partir du 16 septembre 2003 et par les démarches entreprises par ceux-ci auprès de leur secrétariat social

immédiatement avant la reprise du travail aux fins d'envisager la rupture de contrat pour cause de force majeure pour raisons médicales.

L'intimée était dès lors fondée à dénoncer, en date du 29 septembre 2003, l'acte équipollent à rupture dans le chef des appelants.

L'indemnité de rupture correspondant à 9 mois de rémunération a été correctement fixée par le premier juge à 17.872,76 €. Les primes payées en 2002, soit immédiatement avant la suspension du contrat en suite de l'accident du travail, font partie de la rémunération en cours au sens de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978.

Rémunération afférente à la période du 16 au 29 septembre 2003

La rémunération afférente à la période du 16 au 29 septembre 2003 s'élève à 798,68 €. Cette somme a été réglée en date du 15 juillet 2009.

Ce chef de demande est devenu sans objet, à l'exception des intérêts au taux légal depuis le 29 septembre 2003 jusqu'au 15 juillet 2009.

Pécule de vacances de l'exercice 2003

L'intimée reconnaît en termes de conclusions d'appel que la somme réclamée à ce titre lui a été réglée.

Ce chef de demande est devenu sans objet.

Dommages et intérêts

L'indemnité compensatoire de préavis couvre forfaitairement tout le dommage, matériel et moral, découlant de la rupture irrégulière du contrat. L'indemnité pour abus de droit ne couvre que le dommage extraordinaire qui n'est pas causé par le congé lui-même (Cass., 7 mai 2001, J.T.T. 2001, 410).

Un tel dommage peut être réparé distinctement s'il est établi qu'il est la conséquence d'un abus de droit avéré dans les situations suivantes: l'exercice du droit dans le but de nuire, le choix de la manière la plus dommageable pour autrui parmi les différentes manières possibles d'exercer le droit et l'exercice du droit de manière telle à créer, dans le chef d'autrui, un inconvénient sans proportion aucune avec l'avantage que l'utilisateur en retire.

En l'espèce c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il résultait à suffisance des pièces du dossier que les appelants avaient commis une faute à l'occasion de la rupture du contrat de travail : après avoir tenté en vain de mettre fin aux relations contractuelles à moindre coût en proposant à l'intimée une rupture pour cause de force majeure, ils ont adopté un comportement contraire aux articles 16 et 20 de la loi du 3 juillet 1978

dans le but de pousser l'intéressée à l'abandon d'emploi, restant par ailleurs muets nonobstant les nombreuses mises en demeure du conseil de celle-ci. Ils ont en outre ouvertement suspecté l'intimée d'avoir participé activement aux faits de hold up du 14 novembre 2002 ainsi qu'à un fait similaire précédent en se constituant partie civile contre elle du chef de vol avec violences ayant entraîné une incapacité permanente de travail. La Chambre du conseil près le tribunal de première instance de Charleroi a prononcé une ordonnance de non-lieu en date du 11 octobre 2007.

Le dommage moral subi par l'intimée, non couvert par l'indemnité de rupture, a été correctement évalué par le premier juge à 3.750 €.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

Dommages et intérêts pour défense téméraire, vexatoire et déloyale

L'intimée a introduit par conclusions prises le 16 février 2009 une demande nouvelle visant à entendre condamner les appelants au paiement de la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts pour défense téméraire, vexatoire et déloyale.

En termes de conclusions de synthèse d'appel, l'intimée déclare ne pas maintenir cette demande.



PAR CES MOTIFS

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Vu l'avis écrit conforme en substance de Monsieur l'avocat général Gilles Van Ceunebroecke;

Reçoit les appels principal et incident;

Les dit non fondés;

Confirme le jugement entrepris;

Dit devenu sans objet le chef de demande relatif à la rémunération afférente à la période du 16 au 29 septembre 2003, sous réserve des intérêts;

Condamne les appelants à payer à l'intimée les intérêts au taux légal du 29 septembre 2003 au 15 juillet 2009 sur le montant de 798,68 € diminué des retenues sociales et fiscales ;

Dit devenu sans objet le chef de demande relatif au pécule de vacances de l'exercice 2003;

Donne acte à l'intimée de ce qu'elle renonce à la demande nouvelle visant à entendre condamner les appelants au paiement de la somme de $10.000 \in$ au titre de dommages et intérêts pour défense téméraire, vexatoire et déloyale.

Condamne les appelants à payer à l'intimée les frais et dépens des deux instances liquidés par celle-ci à 6.278,62 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 mars 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

- J. BAUDART, Mme, Président,
- J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
- J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
- S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.